

“Considérant que le défendeur n’était pas, lors de l’action, propriétaire de la chose qu’il s’est obligé de donner en échange;

“Renvoie la défense; maintient l’action annulée à toutes fins que de droit la convention intervenue entre le demandeur et le défendeur, le 26 septembre 1911, déclare bonne et valable la remise au défendeur des dits animaux, et condamne le défendeur aux dépens de l’action.”

Archambault, Robillard, Julien et Bérard, avocats du demandeur.

Bissonnette et Cordeau, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Les principes de la vente s’appliquent à l’échange suivant l’art. 1599 C. C.

“L’échange est nul lorsque l’une des parties n’est pas propriétaire de la chose qu’il s’est engagé à donner en échange.

“Que, néanmoins, lorsque le demandeur, qui revendique la chose et réclame des dommages pour non livraison, ignorait que cette chose ne fût pas la propriété du défendeur, et que sa demande de revendication doit pour raison de ce fait être renvoyée, le défendeur sera condamné à payer au demandeur des dommages et en outre tous les frais de l’action.” *C. S. Mathieu J. 1892. Cadieux vs. Robinson, R. J. Q. 2 C. S. 296; 16 L. N. 143.*

La nullité de la vente ou de la cession de la chose d’autrui n’est pas absolue, et elle se trouve couverte par le fait que le cédant devient propriétaire, en temps utile, de la chose vendue ou cédée. *C. S. Jetté, J. 1895, Gohier et al. vs. Poulin, R. J. Q. 8 C. S. 401.*

“La nullité de la vente de la chose d’autrui n’est que relative et non pas absolue;

“Cette vente produit des effets entre le vendeur et l’acheteur de bonne foi, et même entre ce dernier et vis-à-vis les tiers; elle oblige le vendeur à livrer la chose à l’acheteur et à des dommages-intérêts s’il ne peut faire la délivrance; elle sert de base à la prescription immobilière de dix ans.

C. S. Cimon, J. 1900. Pelletier vs. Morin, 7 R. J. 49.

“When one of the parties to an exchange of immovable property is not the owner of that which he offers to give, the contract is conditional and can only be enforced by him when he has fulfilled the condition, *i. e.*, when he has become the owner of the property.